

Janvier 1850

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **20 (1850)**

PDF erstellt am: **29.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

CIRCULAIRE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

à tous les préfets, concernant la police des tutelles.

(8 janvier 1850.)

Il nous a été demandé à diverses reprises si, lorsqu'un pupille sorti de tutelle ou ses ayants cause sont d'accord avec le tuteur pour le règlement de leurs affaires de comptabilité, ce dernier peut, avec l'assentiment éventuel de l'autorité tutélaire et en vue d'éviter des frais, être dispensé de l'obligation de rendre compte, par un acte de décharge du pupille, et s'il peut être ainsi libéré de toute responsabilité envers l'autorité tutélaire.

Nous avons trouvé à propos de vous donner à cet égard la direction suivante : De pareils actes de décharge délivrés par un ancien pupille sont nuls, attendu qu'aux termes de l'art. 281 du code civil bernois, tout tuteur est tenu de rendre compte de son administration, que des actes semblables serviraient souvent à soustraire à la connaissance des autorités de police des négligences et des abus commis dans des gestions de tutelle, et qu'il ne peut exister des lacunes dans les registres et les comptes de tutelle. En conséquence, dans tous les cas qui se présenteront, vous astreindrez les tuteurs sortis de fonctions à rendre un compte final en bonne forme.

Au reste, comme on nous a souvent proposé, dans ces derniers temps, d'appliquer à des tuteurs négligents les mesures de contrainte prévues par la loi, sans joindre à ces propositions les certificats constatant que lesdits tuteurs avaient reçu les sommations légales de rendre compte, nous nous voyons en même temps dans le cas de vous rappeler que nous ne pouvons ordonner des mesures de contrainte contre les tuteurs retardataires qu'autant que l'on nous aura adressé les actes suivants, qui nous sont nécessaires pour justifier de la légalité de notre décision, savoir :

1° La sommation par écrit, faite par l'autorité tutélaire au tuteur, de rendre compte de son administration dans un délai de six semaines (art. 292 du C. c. b.), avec exploit d'huissier indiquant la date et la nature de la notification ;

2° L'ordre intimé ensuite au tuteur, par le préfet, de rendre compte dans un nouveau délai de trois semaines (art. 293 du C. c. b.), en y joignant également un exploit d'huissier, comme il est dit ci-dessus ;

3° Un rapport de l'autorité tutélaire compétente, constatant que le tuteur n'a point satisfait, dans les délais fixés, à l'obligation de rendre compte (art. 292 du C. c. b.)

Les sommations mentionnées aux numéros 1 et 2 ci-dessus seront adressées séparément à chaque tuteur, auquel il en sera remis un double par l'huissier.

Avant d'intimer l'ordre prévu par l'art. 293, les préfets s'assureront toujours si l'autorité tutélaire a fait sa sommation dans la forme légale.

Les demandes tendantes à obtenir des mesures de contrainte contre les tuteurs qui n'auraient pas restitué les reliquats de compte, devront aussi être précédées d'une sommation au tuteur de s'exécuter dans un bref délai fixé par la sommation, laquelle nous sera transmise, accompagnée du compte apuré.

Vous êtes chargé de communiquer la présente circulaire à

toutes les autorités tutélaires de votre district ; à quel effet , nous vous en envoyons un nombre suffisant d'exemplaires.

Berne , le 8 janvier 1850.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président ,
STÆMPFLI.

Le Chancelier ,
A. WEYERMANN.

ORDONNANCE

pour l'exécution de la loi fédérale sur les péages.

(21 janvier 1850.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

Considérant que la loi sur les péages (1) a été décrétée le 30 juin 1849 par le Conseil national et par le Conseil des Etats, et qu'elle est ainsi devenue loi fédérale ;

Considérant que l'art. 62 de cette loi autorise le Conseil fédéral à fixer l'époque de sa mise à exécution ,

ARRÊTE :

1^o La loi sur les péages entrera en vigueur à dater du 1^{er} février prochain.

(1) Cette loi est insérée au bulletin des lois de 1849, où elle figure à la page 296.

2° Elle sera promulguée en la forme accoutumée.

3° Le département du commerce et des péages est chargé de son exécution.

Berne , le 12 janvier 1850.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Vice-Président ,

J. MUNZINGER.

Le Chancelier de la Confédération,

SCHIESS.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

ARRÊTE : L'ordonnance ci-dessus sera promulguée, et insérée au Bulletin des lois.

Berne , le 21 janvier 1850.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président ,

STÆMPFLI.

Le Secrétaire d'Etat ,

M. DE STÜRLER.

ARRÊTÉ

concernant les routes permises pour le transport des marchandises tarifées, et les lieux de débarquement.

(21 janvier 1850).

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

Vu les art. 18 et 19, ainsi que l'art. 49, chiffre 2, de la loi fédérale du 30 juin 1849 sur les péages,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les routes permises pour l'importation en Suisse des objets tarifés, seront désignées par des poteaux indicateurs.

ART. 2.

Les lieux de débarquement permis pour l'expédition, ou leurs limites, seront indiqués par des poteaux placés sur la rive.

ART. 3.

Les objets tarifés transportés par les sentiers dans les Alpes où il n'est pas possible de placer des poteaux, devront suivre la direction qui, pour le moment, est la plus usitée, et mène au bureau de péage le plus rapproché.

ART. 4.

Le commerce d'objets tarifés et n'ayant pas acquitté les droits, sur toutes autres routes, chemins et sentiers, ainsi que le débarquement ou le départ d'objets tarifés, en dehors des lieux de débarquement désignés, seront considérés et traités comme contravention en matière de péage, si l'on ne peut exhiber une autorisation expresse de l'administration fédérale des péages.

ART. 5.

La présente ordonnance sera insérée dans la Feuille fédérale, et imprimée séparément, pour être, par l'intermédiaire des gouvernements cantonaux, affichée aux lieux accoutumés.

Berne, le 12 janvier 1850.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Vice-Président,

J. MUNZINGER.

Le Chancelier de la Confédération,

SCHIESS.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

ARRÊTE : L'ordonnance ci-dessus sera publiée et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 21 janvier 1850.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

STÆMPFLI.

Le Secrétaire d'Etat,

M. DE STÜRLER.

DÉCRET

relatif au droit de tournée des meuniers français.

(24 janvier 1850.)

LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE,

Informé qu'il est interdit aux meuniers bernois des districts limitrophes de France de chercher du grain dans quelques localités françaises du voisinage et de l'y reconduire converti en farine, tandis que les meuniers français exercent sans entrave le droit de tournée dans notre canton ;

Considérant que cet état de choses est très-préjudiciable aux meuniers bernois ;

Que l'art. 79 de la constitution établit le principe de la réciprocité, en ce qui concerne l'exercice de l'industrie par des étrangers ;

Que l'art. 2 du décret du 16 décembre 1834 n'assure le libre exercice du droit de tournée, même aux meuniers des cantons voisins, qu'à condition que les meuniers bernois jouissent du même droit dans ces cantons ;

Considérant enfin que les négociations entamées à ce sujet n'ont abouti à aucun résultat ;

Sur le rapport du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

1° Il est défendu aux meuniers établis en France de cher-

cher dans le canton de Berne du grain destiné à la mouture, si, dans les communes où ils sont établis, les meuniers bernois ne peuvent exercer le même droit.

2° Les contraventions à cette défense seront punies d'une amende de 20 à 50 francs.

La voiture, l'attelage et le chargement seront mis sous sequestre, jusqu'à ce que l'amende et les frais soient payés, ou qu'il ait été fourni pour leur paiement des sûretés existant dans le canton.

3° Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré dans la Feuille officielle ainsi qu'au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 23 janvier 1850.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,
NIGGELER.

Le Chancelier,
A. WEYERMANN.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne.

ORDONNE l'exécution du décret ci-dessus.

Berne, le 24 janvier 1850.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
STÆMPFLI.

Le Secrétaire d'Etat,
M. DE STÜRLER.

ARRÊTÉ

fixant la durée et le coût des permis d'établissement.

(26 janvier 1850.)

LE CONSEIL - EXÉCUTIF

DU CANTON DE BERNE ,

Vu la loi fédérale des 8 et 10 décembre 1849 sur la durée et le coût des permis d'établissement , et le concordat avec la France , en date des 30 mai et 19 novembre 1827 , relatif à l'établissement des ressortissants respectifs ,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les permis d'établissement à délivrer aux citoyens suisses d'autres cantons en vertu de l'art. 41 de la constitution fédérale , seront dès à présent accordés pour quatre ans. Si toutefois les papiers de légitimation cessent d'être valables avant ce terme , et qu'ils n'aient pas été renouvelés à temps , la durée du permis d'établissement expirera en même temps.

ART. 2.

Pour les permis d'établissement , ainsi que pour leur renouvellement lorsqu'ils seront expirés , il sera payé à l'Etat un émolument de chancellerie de trente-six batz , non compris le droit de timbre , et à la commune intéressée , un droit

de contrôle de quatre batz ; pour le changement du permis en cas de translation de domicile dans une autre commune , il sera perçu dix-huit batz au profit de l'Etat et deux batz au profit de cette dernière commune.

ART. 3.

Ces dispositions seront également applicables aux ressortissants français qui s'établiront dans le canton.

ART. 4.

Les permis d'établissement délivrés aux citoyens suisses et aux Français cesseront d'être soumis au visa annuel prescrit par l'art. 21 de l'ordonnance du 21 décembre 1816 sur les étrangers.

ART. 5.

La direction de la justice est chargée de l'exécution de cet arrêté, qui entrera sur-le-champ en vigueur et sera inséré au Bulletin des lois.

Donné à Berne, le 26 janvier 1850.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

STÆMPFLI.

Le Secrétaire d'Etat,

M. DE STÜRLER.

DÉCRET

concernant la fixation provisoire du traitement des fonctionnaires de péage demeurant au service du canton.

(30 janvier 1850.)

LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE,

Vu le rapport du Conseil-exécutif,
Considérant que la loi fédérale sur les péages est près d'entrer en vigueur,

AUTORISE LE CONSEIL-EXÉCUTIF :

1° A fixer provisoirement, dans les limites du crédit du budget, le traitement des fonctionnaires de péage qui continuent d'être au service du canton ;

2° A supprimer ou modifier provisoirement les bureaux actuels de péage et d'ohmgeld ;

3° A s'entendre provisoirement avec la Confédération pour la perception de l'ohmgeld à la frontière suisse du côté de la France et pour, la surveillance à établir le long de cette frontière.

Berne, le 30 janvier 1850.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Vice-Président,

ED. CARLIN.

Le Chancelier,

A. WEYERMANN.